

## Projet de règlement grand-ducal

### portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Erdt situées sur les territoires des communes de Préizerdaul et Wahl

---

#### Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de la carte des zones de protection ainsi que des documents issus de la procédure de consultation publique.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Erdt (code national : SCC-803-02) exploités par l'Administration communale de Préizerdaul et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le débit moyen de la source Erdt est de 154 m<sup>3</sup>/jour, mais comporte des variations importantes. Les normes de potabilité ont été plusieurs fois dépassées pour certains paramètres microbiologiques (E.Coli, entérocoques) au niveau de la source Erdt ce qui est à mettre en relation avec des infiltrations dans la zone d'alimentation du captage. En outre, le captage Erdt présente une sensibilité aux nitrates avec une moyenne de 28 mg/l entre 2005 et 2015, alors que, à l'état naturel, ils n'excèdent pas 3 à 5 mg/l d'eau. La présence d'Atrazine et de produits de dégradation, de Métolachlore ESA et Métazachlore ESA, résulte de l'influence de l'agriculture sur les eaux de la source.

#### Observations préliminaires sur le texte en projet

##### Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, mais au texte national de transposition.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### Article 3

Au point 4, les auteurs prévoient des interdictions de transport de produits de nature à polluer les eaux sans autre précision, notamment pour ce qui est de la nature exacte des substances visées. Il y aurait lieu de préciser que cette interdiction est indiquée par le signal C3m, le cas échéant complété par un panneau additionnel affichant les transports de substances ou matières exceptés de l'interdiction visée.

Au point 5, le Conseil d'État propose de libeller la dernière phrase de la façon suivante :

« Le système hydraulique des engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doit être équipé exclusivement d'huile biodégradable. »

### Articles 4 à 7

Sans observation.

### Annexe

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Il convient de noter qu'il n'est pas indiqué d'écrire la dénomination du captage d'eau souterraine « Erdt » en caractères italiques.

Lorsqu'il est renvoyé au sein du dispositif au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant :

« [...] conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Dès lors, les verbes conjugués au futur « pourra » et « seront » sont à remplacer par la forme du présent « peut » et « sont ».

### Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment son article 44 ; ».

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au huitième visa, il y a lieu d'écrire « conseils communaux » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Il convient de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il n'est pas indiqué de mettre des références entre parenthèses dans le dispositif.

### Article 2

Étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée, les termes « , qui font partie intégrante du présent règlement » sont à omettre à la fin de la première phrase, car superfétatoires.

Par ailleurs, une énonciation d'exemples est sans apport normatif. Partant, à la deuxième phrase, les termes « , telles que les chemins et les cours d'eau, » sont à écarter, pour être superfétatoires.

### Article 3

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1, deuxième phrase, il convient d'écrire les termes « ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions » avec une lettre « g » majuscule. Cette observation vaut également pour le point 12.

Au point 1, deuxième phrase, il convient de supprimer la lettre « t » figurant avant les termes « une clôture ».

Au point 3, deuxième phrase, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer car superfétatoires.

Au point 4, il convient, si telle est bien l'intention des auteurs, d'écrire en une seule phrase :

« Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'annexe et ensuite le point. Dès lors, au point 7, il est indiqué d'écrire :

« Toute fertilisation décrite à l'annexe I, points 6.24, 6.26 à 6.28, du règlement précité du 9 juillet 2013 [...] ».

Au point 8, il est recommandé d'écrire « azote organique » en toutes lettres, l'emploi des formules chimiques étant à éviter au dispositif.

#### Article 4

Il est indiqué d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 9 ».

#### Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes